SERVICE DE LA JUSTICE
A/B.- TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

N° 3699 /JUST.
Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 480/I
du 5 juillet 1943

1 Annexe

Usumbura, le 28 juillet 1943.

7251/
7-8-43

Ruhengeri
186

Monsieur l'Administrateur Territorial,

OBJET:
Visa "pour bon" contrat
HASNALI MEGHJI.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en marge,et vous retourne le projet de contrat d'engagement,au service de la firme HUSSEIN MEGHJI KHAKI de Ruhengeri,du nommé HASNALI ABDALA MEGHJI résidant actuellement à Jinja (Uganda).-

En présence des renseignements me fournis par votre précitée,je n'ai pas visé ce projet de contrat,et n'autorise pas le sieur HASNALI ABDALA MEGHJI à venir résider dans le Territoire sous mandat.

Vous voudrez bien en aviser l'employeur,suite à sa requête du 6 février dernier.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial,M.SIMON,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à R U H E N G E R I .-

DA.
Ruhengeri.
Résidence du
Territoire.
Objet:
sur Cont.-

Ruhengeri, le 5 Juillet 1945.-

C

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, un exemplai-re du contrat d'emploi que le commerçant HUSSEIN MEGHJI désire conclure avec son neveu HASHALI ABDAL MEGHJI, résidant en Uganda.

Conformément à votre lettre 1695/S.S.B.1. du 7 avril 1945, j'ai l'honneur de vous soumettre le contrat pour accord préalable.

Ce contrat d'emploi fait suite à ma lettre 200/1. du 18 mars 1945, à laquelle vous m'avez répondu par n°1677/S.S.B.4 du 6 Avril 1945.

Il est à remarquer que depuis 1934 HUSSEIN MEGHJI KHAKI a eu à son service, soit en qualité de clerc, soit en qualité de mécanicien (pour sa minoterie) sept hindous dont six se trouvent au Ruanda-Urundi après avoir quitté son emploi et le septième est mort à Ruhengeri.-

A titre d'information, voici leurs noms:

1.-DOST MOHAMED, clerc chez HUSSEIN MEGHJI KHAKI en 1934, parti pour Usumbura, le 14 Juin 1934, venant de l'Uganda par intervention de HUSSEIN MEGHJI KHAKI.
2.-DAHADAR KAHAN, chez Hussein Meghji Khaki, comme mécanicien, décédé à Ruhengeri, le 17 Juin 1938, engagé sur place .
3.-PRITAM SINGH, Mécanicien chez Hussein Meghji, de 1937 à 1939, venu de l'Uganda par intervention d'Hussein, actuellement à son compte, parti à Byumba, le 6 Février 1945.
4.-RAVJI SHIVJI, clerc chez Hussein Meghji de 1936 à 1940, venu du Kenya à l'intervention d'Hussein, parti à Astrida, le 17 Octobre 1940, à son compte.
5.-HASANALI NURMOHAMED, gérant au service d'Hussein Meghji, de fin 1939 à début 1940, actuellement à son compte et résidant à Nyanza R., engagé sur place.
6.-WALJI JINA, clerc au service d'Hussein Meghji Khaki, de 1940 à 1941, commerçant actuellement à son compte, à Ruhengeri, engagé sur place.
7.-AHMED ALLARAKIA RAHIM, venant de Zanzibar, à l'intervention d'Hussein Meghji Khaki, actuellement clerc chez HUSSEIN MEGHJI, de 1941 à ce jour.

Donc sur les sept employés d'Hussein Meghji, quatre sont venus de l'étranger à l'intervention d'Hussein Meghji Khaki.

Il semble donc qu'il n'est pas désirable d'accorder le visa pour bon pour le neveu d'Hussein Meghji Khaki, même si ce dernier est en règle à tous les points de vue; et bien qu'Hussein Meghji Khaki arguë du fait que s'il veut introduire son neveu au Ruanda-Urundi c'est pour en faire un gérant à un magasin qu'il veut construire au centre commercial de base(Byumba).-

J'émets donc un avis défavorable, compte tenu de ces raisons.-

L'Administrateur Territorial, J.VAUTHIER,

V. Vauthier

à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.
s/couvert de Mr. le Résident du Ruanda à KIGALI.

CONTRAT d'EMPLOI.

Entre les soussignés, d'une part Monsieur Husein Meghji, commercant à Ruhengeri,et d'autre part, Hasnali Abdala Meghji, clerc, résidant à JINJA (Uganda)il a été convenu ce qui suit :

I) Le premier nommé engage le second nommé comme clerc de magasin pour son magasin de Ruhengeri, pour une durée de Vingt quatre mois consécutifs, commençant le jour de son arrivée à Ruhengeri, et finissant Vingt quatre mois après cette date d'arrivée.
2) Le salaire du second nommé est fixé à I50,- disons cent cinquante shellings Est Afrinains et il aura droit en outre à son entretien et sa nourriture, payable à la fin de chaque mois de travail.
3) L'employé second nommé aura droit également à ses frais médicaux gratuits et l'employeur premier nommé aura à fournir au premier nommé ces avantages à titre gratuit.----------
4) Le premier nommé aura en outre à pourvoir au logement gratuit de son employé second nommé. ----------
5) L'employé second nommé aura à se mettre enrègle au point de vue d'immigration, permis-visa du Consul belge de l'Uganda, son afidavi et certificat médical avant son arrivée au Ruanda.----------
6) L'employeur de première part aura à verser à l'arrivée du second nommé au Ruanda la somme requise par les autorités pour son cautionnement.----------
7) A l'expiration du présent engagement, l'employeur sera tenu à rapatrier son employé gratuitement, lequel dernier aura pour obligation de quitter le pays sans aucun délai.----------
8) Le présent contrat, fait de bonne foi et de commun accord,a été fait en triple exemplaire, dont un restant en possession de l'employeur premier nommé, le second étant remis à l'employé de seconde part, et le troisième restant déposé au Bureau du Territoire de Ruhengeri, ce vingt sixième jour du mois de juin de l'an Mil neuf cent et quarante trois. ----------

L'employeur d'une part, l'Employé de seconde part,

CONTRAT d'EMPLOI.

Entre les soussignés, d'une part Monsieur Husein Meghji, commercant à Ruhengeri, et d'autre part, Hasnali Abdala Meghji, clerc, résidant à JINJA (Uganda) il a été convenu ce qui suit :

I) Le premier nommé engage le second nommé comme clerc de magasin pour son magasin de Ruhengeri, pour une durée de Vingt quatre mois consécutifs, commençant le jour de son arrivée à Ruhengeri, et finissant Vingt quatre mois après cette date d'arrivée.
2) Le salaire du second nommé est fixé à I50,- disons cent cinquante shellings Est Afrinains et il aura droit en outre à son entretien et sa nourriture, payable à la fin de chaque mois de travail.
3) L'employé second nommé aura droit également à ses frais médicaux gratuits et l'employeur premier nommé aura à fournir au premier nommé ces avantages à titre gratuit.----------
4) Le premier nommé aura en outre à pourvoir au logement gratuit de son employé second nommé. ----------
5) L'employé second nommé aura à se mettre enrègle au point de vue d'immigration, permis-visa du Consul belge de l'Uganda, son afidavit et certificat médical avant son arrivée au Ruanda.----------
6) L'employeur de première part aura à verser à l'arrivée du second nommé au Ruanda la somme requise par les autorités pour son cautionnement.----------
7) A l'expiration du présent engagement, l'employeur sera tenu à rapatrier son employé gratuitement, lequel dernier aura pour obligation de quitter le pays sans aucun délai.----------
8) Le présent contrat, fait de bonne foi et de commun accord, a été fait en triple exemplaire, dont un restant en possession de l'employeur premier nommé, le second étant remis à l'employé de seconde part, et le troisième restant déposé au Bureau du Territoire de Ruhengeri, ce vingt sixième jour du mois de juin de l'an Mil neuf cent et quarante trois. ----------

L'employeur d'une part, l'Employé de seconde part,